

leMag IDAM

n°42 - SEPT 2022

à la une

RETRAITE LA REVALORISATION ANTICIPÉE EST (ENFIN) ARRIVÉE

dossier

**POUVOIR D'ACHAT
CES MESURES VOTÉES POUR
CONTRER L'INFLATION**



à la une



RETRAITE LA REVALORISATION ANTICIPÉE EST (ENFIN) ARRIVÉE

Prévue début août, la revalorisation exceptionnelle de 4% des pensions de base instaurée pour compenser la forte inflation s'applique finalement en ordre dispersé en cette rentrée. Passage en revue des dates de paiement, caisse par caisse.

→ page 3

dossier



POUVOIR D'ACHAT LES MESURES VOTÉES CET ÉTÉ POUR CONTRER L'INFLATION

Le gouvernement a réussi à faire voter le paquet pouvoir d'achat, constitué de deux textes de lois, destiné à préserver la capacité des ménages à consommer malgré l'inflation galopante. Tour d'horizon des principales mesures.

→ page 7

votre patrimoine

→ page 11





à la une

RETRAITE LA REVALORISATION ANTICIPÉE EST (ENFIN) ARRIVÉE

Prévue début août, la revalorisation exceptionnelle de 4% des pensions de base instaurée pour compenser la forte inflation s'applique finalement en ordre dispersé en cette rentrée. Passage en revue des dates de paiement, caisse par caisse.

Au départ, la mesure était simple comme bonjour. À l'image des prestations sociales et familiales (voir encadré), les retraites de base devaient être exceptionnellement revalorisées de 4% au 1^{er} juillet face à l'envolée des prix, notamment énergétiques. Au final, cette indexation anticipée (la revalorisation des pensions de base intervient normalement le 1^{er} janvier) entre en vigueur plus tard que prévu et en ordre totalement dispersé.

Alors que le gouvernement avait évoqué un paiement pour le 9 août, celui-ci va finalement avoir lieu, selon notre décompte (voir *tableau*), entre le 26 août et... le 30 septembre. Pire : si la revalorisation rétroactive de juillet est normalement versée en même temps que la pension d'août, elle sera servie avec la pension de septembre (versée le 7 octobre) pour les salariés et non-salariés agricoles. Le rattrapage donne même quelque fois lieu à un paiement à part, comme c'est le cas pour les chirurgiens-dentistes, les sage-femmes et les agents généraux d'assurance.

UN VRAI IMBROGLIO

Pour comprendre cet imbroglio, un petit rappel des

faits s'impose. Compte tenu de la forte inflation engendrée par la reprise économique post-Covid et la guerre en Ukraine, Emmanuel Macron annonce, au cours de la campagne présidentielle, qu'il revalorisera, s'il est réélu pour un second mandat, les retraites dès l'été afin de permettre aux retraités de ne pas perdre en pouvoir d'achat. Il s'agit là d'un abus de langage, sachant que le gouvernement peut décider de la revalorisation uniquement des pensions de base (hormis celles des avocats). L'indexation des pensions complémentaires, qui sont gérées de manière autonome, relève, elle, des caisses de retraite complémentaire (Agirc-Arrco, Ircantec, RCI...) et non de l'exécutif. Les régimes complémentaires n'ont pas, pour l'instant, décidé de mettre en place de revalorisation anticipée.

Les présidentielles passées, la loi « portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat » prévoit que les retraites de base soient revalorisées de 4% au 1^{er} juillet. Cette indexation exceptionnelle s'applique également aux pensions d'invalidité, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) qui a remplacé le minimum vieillesse, ainsi

qu'aux pensions de réversion de base, soit une fraction de la retraite de base des assurés décédés versée à leur conjoint survivant. Elisabeth Borne parle d'un paiement pour le 9 août. Sur ce point aussi, la Première ministre va vite en besogne.

DES PAIEMENTS À TERME « ÉCHU » OU « À ÉCHOIR »

En effet, selon les caisses de retraite, le paiement des pensions de base se fait à terme « échu » (une fois le mois écoulé) ou à terme « à échoir » (avant que le mois ne soit écoulé). Dans le premier cas, qui concerne la retraite de base des salariés, des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, chefs d'entreprise) et des exploitants agricoles, les prestations de juillet dernier (et la revalorisation de 4% qui va avec) devaient être versées le 9 août. Mais dans le second cas, qui s'applique aux retraites de base des fonctionnaires et des professions libérales, la pension de juillet aurait dû être payée fin juillet.

Patatras, la revalorisation de 4% n'est pas entrée en vigueur à compter de la pension de juillet, mais de la pension d'août. La faute à l'adoption tardive du projet de loi Pouvoir d'achat. Il a été définitivement voté le 3 août ; et la loi, promulguée au *Journal Officiel* seulement le 17 août. En l'absence

de publication d'un texte officiel, les caisses de retraite ne pouvaient pas procéder à la mise en paiement de la revalorisation.

PAS DE REMISE EN CAUSE DE L'INDEXATION DE JANVIER

C'est ainsi que le coup de pouce de 4% se retrouve dans les comptes en banque des retraités fin août ou début septembre, selon les caisses. Dans le secteur public, la revalorisation sera effective seulement à partir de la pension de septembre, payée fin septembre. Les fonctionnaires à la retraite percevront donc, en une seule fois, les indexations de juillet, d'août et de septembre. Soit + 12% d'un coup !

À savoir : la revalorisation anticipée de juillet ne remet pas en cause la revalorisation annuelle de janvier. Celle-ci ne devrait, toutefois, pas être très élevée. En effet, le taux d'indexation qui sera appliqué correspondra à l'inflation moyenne constatée entre octobre 2021 et octobre 2022 comparée à celle entre octobre 2020 et octobre 2021. Or, les hausses des prix ont été faibles en 2020 et 2021. Sans compter qu'il faudra amputer la revalorisation anticipée de 4% de juillet. Le taux d'indexation pourrait ainsi dépasser à peine les 1% au 1^{er} janvier 2023. ■



Les autres prestations revalorisées

Outre les retraites de base, les pensions d'invalidité, l'Aspa et les réversions de base, les prestations sociales et familiales suivantes ont été revalorisées de 4% au 1^{er} juillet :

- [La prime d'activité](#)
- [Le revenu de solidarité activité \(RSA\)](#)
- Le revenu de solidarité (RSO)
- [L'allocation adulte handicapé \(AAH\)](#)
- [Les allocations familiales](#)
- Le complément familial
- [La prime à la naissance ou à l'adoption](#)
- [L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé \(AEEH\)](#)
- [L'allocation de soutien familial \(ASF\)](#)
- [Le complément de libre choix du mode de garde \(CMG\)](#)
- [La prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\)](#)
- [L'allocation de rentrée scolaire \(ARS\)](#)
- L'allocation journalière du proche aidant (Ajpa)
- L'allocation forfaitaire en cas de décès de l'enfant

Dates de paiement de la revalorisation anticipée des retraites de base par caisse

Caisse de retraite	Affiliés	Date de paiement de la revalorisation de 4%	Date de paiement rétroactif de la revalorisation de 4% de juillet
Assurance Retraite (Cnav, Carsat, CGSS)	Salariés des entreprises et associations, artisans, commerçants, entrepreneurs, agents non titulaires de la fonction publique (vacataires, contractuels)	9 septembre 2022	9 septembre 2022
Mutualité sociale agricole (MSA)	Salariés agricoles et non-salariés agricoles (chefs d'exploitation, collaborateurs agricoles, aides familiaux)	9 septembre 2022	7 octobre 2022
Service des retraites de l'État (SRE)	Fonctionnaires civils de l'État, militaires, magistrats	29 septembre 2022	29 septembre 2022
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)	Fonctionnaires territoriaux et fonctionnaires hospitaliers	28 septembre 2022	28 septembre 2022
Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF)	Médecins libéraux	31 août 2022	31 août 2022
Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sage-femmes (CARCDSF)	Chirurgiens-dentistes et sage-femmes libéraux	26 août 2022	8 septembre 2022
Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP)	Pharmaciens et biologistes libéraux	29 août 2022	29 août 2022
Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels (CAVOM)	Huissiers de justice, commissaires-priseurs (judiciaires et/ou de ventes volontaires), commissaires de justice, greffiers près les tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires	30 septembre 2022	30 septembre 2022
Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables (CAVEC)	Experts-comptables et commissaires aux comptes	31 août 2022	31 août 2022
Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC)	Agents généraux d'assurance	30 août 2022	15 septembre 2022
Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV)	Architectes, géomètres, professions libérales non réglementées (consultants, formateurs, psychologues, diététiciens, chiropracteurs...)	31 août 2022	31 août 2022

LA RETRAITE EN BREF



Trimestres

GÉNÉRATIONS 1970 : ÉGALITÉ DE VALIDATION

Les femmes nées à partir des années 1970, c'est-à-dire âgées de 30 à 49 ans, valident, en moyenne, le même nombre de trimestres de cotisations vieillesse que les hommes de leur génération, selon une enquête de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), un organisme qui dépend des ministères sociaux, rendue publique le 30 août. À titre de comparaison, l'écart entre les genres dépassait huit trimestres (63,9 pour les hommes, contre 55,6 pour les femmes) pour la génération de 1946. Cette égalité de validation s'explique à la fois par l'essor de l'emploi féminin et par l'extension progressive de l'allocation vieillesse des parents au foyer (AVPF). Depuis 1985, l'AVPF permet aux parents ayant interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour élever leurs enfants de valider des trimestres de retraite. Cette mesure profite essentiellement aux mères de famille. De leur côté, les hommes des années 1970 valident la même durée de cotisation que leurs homologues nés en 1946. D'où l'égalité de validation de trimestres entre femmes et hommes trentenaires et quadragénaires.

Épargne retraite

MANQUE DE PRÉPARATION

Alors que 73% des Français sont préoccupés par le financement de leur retraite, à peine 36% épargnent pour leur après-vie professionnelle, souligne un sondage MMA publié le 24 août. Parmi eux, 51% misent sur l'épargne réglementée (Livret A, PEL...), 44% sur l'assurance vie et... 29% sur l'épargne retraite. Seulement 20% connaissent le nouveau plan d'épargne retraite (PER).



PPL

SOLIDARITÉ DANS LE COUPLE

Des députés ont déposé le 23 août une proposition de loi (PPL) autorisant le transfert de trimestres de retraite au sein du couple. Si l'époux, le partenaire de Pacs ou le concubin a dépassé le nombre de trimestres pour une pension complète, il pourra en donner à son conjoint s'il lui en manque. En cas d'adoption de la PPL, la mesure entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2023.



Enfants

À BON COMPTE

À la fin de l'année, les femmes vont pouvoir inscrire en ligne leurs enfants sur leur compte retraite, a annoncé le 10 août le GIP Union Retraite. Les trimestres pour maternité (huit par enfant dans le privé, quatre par enfant dans le public) pourront alors être pris en compte pour l'estimation du montant de la retraite.

LE CHIFFRE

C'est le pourcentage de salariés français qui n'ont pas confiance dans le système des retraites, d'après un sondage réalisé par l'Université de Grenade auprès de 2.400 employés de six pays européens. Nos compatriotes se montrent plus confiants que les Britanniques (25% n'ont pas confiance), les Espagnols (30%), les Allemands (32%) et les Italiens (38%).

24%

dossier

POUVOIR D'ACHAT

LES MESURES VOTÉES CET ÉTÉ

POUR CONTRER L'INFLATION

Le gouvernement a réussi à faire voter le paquet pouvoir d'achat, constitué de deux textes de lois, destiné à préserver la capacité des ménages à consommer malgré l'inflation galopante. Tour d'horizon des principales mesures.

Présenté le 7 juillet en Conseil des ministres, le paquet de mesures en faveur du pouvoir d'achat, décliné en deux textes législatifs - [la loi de finances rectificative](#) et celle portant [mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat](#) - a été promulgué le 16 août par le président de la République et publié le lendemain au *Journal Officiel*. La plupart des textes réglementaires d'application ne sont pas encore parus, à l'heure où nous écrivons ces lignes.



LA PRIME MACRON PÉRENNISÉE

Instaurée en pleine crise des gilets jaunes et reconduite temporairement à deux reprises au gré des décisions gouvernementales, la prime Macron est renommée prime de partage de la valeur (PPV) et perpétuée par l'article 1 de la loi pour la protection du pouvoir d'achat du 16 août. Son plafond d'exonération est triplé à 3.000

euros par bénéficiaire et par année civile pour la plupart des employeurs. Pour les entreprises ayant mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation, la limite est portée de 2.000 à 6.000 euros. Plusieurs catégories d'employeurs ne sont pas tenues par le respect de cette condition, tels que les associations et fondations éligibles aux réductions d'impôt et les établissements et services d'aide par le travail (Esat) au titre des primes versées aux travailleurs en situation de handicap. L'exonération d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS est bornée dans le temps, pour les primes versées du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023 aux salariés percevant une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic. En cas de versement d'une prime à un salarié percevant une rémunération supérieure ou égale à ce seuil, ou pour une prime versée à compter du 1^{er} janvier 2024, la PPV est soumise au forfait social au taux de 20% pour les employeurs comptant au moins 250 salariés et à l'impôt sur

le revenu, à la CSG et à la CRDS.

DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE L'ÉPARGNE SALARIALE

Neuf ans après le dernier déblocage exceptionnel de l'épargne salariale, au second semestre 2013, sous François Hollande, le gouvernement a de nouveau recours à cette ficelle pour relancer la consommation des ménages sur laquelle repose la principale source de recettes fiscales de l'État français, la TVA. C'est ainsi que l'article 5 de la loi pour la protection du pouvoir d'achat du 16 août dernier instaure la possibilité de récupérer, jusqu'à 10.000 euros, des sommes logées sur un plan d'épargne entreprise (PEE) ou assimilé issues des primes d'intéressement ou de participation versées par l'employeur investies avant le 1^{er} janvier de cette année. Les dispositifs d'épargne retraite ne sont pas concernés. Le texte de loi encadre le champ du déblocage, celui-ci devant intervenir en une seule fois, au plus tard le 31 décembre 2022 et pour financer l'achat de biens et/ou de services. Les sommes ainsi libérées ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu, seules les plus-values étant assujettis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Sur demande de l'administration fiscale, le bénéficiaire sera tenu de présenter ses justificatifs d'achats.

NOUVEAU PLAFOND DE DÉFISCALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Le montant annuel des heures supplémentaires et complémentaires défiscalisées est revalorisé de 5.000 à 7.500 euros. L'application de la mesure, décidée dans le cadre de la loi de finances rectificative, est rétroactive, pour les heures travaillées depuis le 1^{er} janvier 2022. Les jours de RTT monétisés (*voir ci-dessous*) sont inclus dans ce plafond annuel. Les contribuables n'auront pas à déclarer les montants correspondants dans leur déclaration de revenus au printemps 2023. Supprimée sous François Hollande, la défiscalisation des heures supplémentaires a été restaurée lors du premier mandat d'Emmanuel Macron, en janvier 2019, lors de la crise des gilets jaunes.

MONÉTISATION DES JOURS DE RTT NON PRIS

La loi de finances rectificative du 16 août offre la possibilité aux salariés, de convertir en majoration de salaire tout ou partie des journées ou demi-journées de RTT non prises, avec l'accord de leur employeur. Ce dispositif dit de monétisation ou de rachat des RTT est ouvert du 2 janvier 2022 au 31 décembre 2025. La majoration de salaire correspondante doit être au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise. Le rachat en question est exonéré de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite du pla-



Conformément à une promesse de campagne du candidat Macron, la redevance audiovisuelle disparaît du paysage fiscal français

fond de défiscalisation des heures supplémentaires, porté à 7.500 euros annuels.

SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Après la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale et conformément à l'engagement pris par Emmanuel Macron pendant sa campagne présidentielle, celle de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) a été actée à l'article 6 de la loi de finances rectificative du 16 août. Pour les contribuables particuliers redevables, cette abrogation représente une économie annuelle de 138 euros en France métropolitaine et de 88 euros dans les départements d'Outre-mer. Les personnes qui auraient dû payer en novembre à l'échéance ne seront pas prélevées, alors que celles ayant opté pour la mensualisation doivent bénéficier d'un remboursement. Les entreprises redevables, essentiellement dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, sont également concernées par l'extinction de cet impôt, créé en 1933 et s'appliquant alors aux postes de radio.

PLAFONNEMENT DE L'INDICE DE RÉVISION DES LOYERS (IRL)

L'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL) est plafonnée pour limiter l'impact de la flambée de l'inflation sur le coût du logement des locataires. Ainsi, « pour la fixation des indices de référence des loyers entre le troisième trimestre de l'année 2022 et le deuxième trimestre de l'année 2023, la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers ne peut excéder 3,5% » sur la plupart du territoire, alors que la majoration de l'IRL aurait pu atteindre

environ 4,5% à 5% au quatrième trimestre, selon les estimations du gouvernement. Ce que l'exécutif présente comme un « bouclier des loyers » est censé permettre de contenir, pendant un an (entre octobre 2022 et octobre 2023) les hausses de loyer à 3,5%. Ce plafonnement s'applique de façon différenciée selon la localisation. Si la hausse de l'IRL est limitée à 3,5% en France métropolitaine, elle est modulable de 2 à 3,5% en Corse (sur décision du préfet) et plafonnée à 2,5% dans les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte).

ASSOUPLISSEMENTS POUR FAVORISER L'INTÉRESSEMENT

Pour favoriser la diffusion de l'épargne salariale dans les petites et moyennes entreprises (PME), la loi pour la protection du pouvoir d'achat procède à plusieurs assouplissements destinés à faciliter la mise en place de l'intéressement. Ainsi, un accord d'intéressement pourra désormais être mis en place par décision unilatérale de l'employeur (DUE) pour les entreprises de moins de 50 salariés, non couvertes par un accord de branche, sous conditions, alors que cette faculté était jusqu'à présent réservée aux TPE (moins de 11 salariés). De même, la durée maximum d'un accord pourra atteindre cinq ans, contre une limite auparavant fixée à trois ans. Le texte instaure, en outre, la

possibilité de renouveler l'accord d'intéressement par tacite reconduction, au terme de l'accord initial. Une procédure dématérialisée de rédaction des accords est créée dans le but de permettre aux entreprises de vérifier, en amont, leur conformité aux dispositions légales en vigueur. Enfin, le contrôle préalable de légalité des accords d'intéressement par l'administration est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2023.

BAISSE DE COTISATIONS SOCIALES POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les artisans, commerçants et professions libérales dont le niveau de rémunération est proche ou inférieur au Smic vont bénéficier, selon leur niveau de revenus, soit d'une exonération totale de cotisations maladie-maternité (sauf au titre des indemnités journalières), soit d'un allègement, s'ils perçoivent des revenus inférieurs ou équivalents au Smic. Cette mesure devrait représenter, pour les travailleurs indépendants concernés, un gain annuel de pouvoir d'achat de l'ordre de 550 euros au niveau du Smic, soit une hausse de l'ordre de 3%. Cette réduction va s'appliquer aux cotisations dues pour la période débutant au 1^{er} janvier 2022. Parallèlement, les auto-entrepreneurs vont également bénéficier d'un geste au travers d'une réduction de leur taux forfaitaire de cotisation, quel que soit leur niveau de revenus. ■



La loi pour la protection du pouvoir d'achat assouplit les conditions de mise en place des accords d'intéressement en entreprise



Assurance emprunteur

LA LOI LEMOINE DÉSORMAIS OUVERTE À TOUS LES CONTRATS

Changer à tout moment, et sans frais, son assurance de prêt d'un crédit immobilier à usage d'habitation : voilà une opportunité qui est aujourd'hui ouverte à tous les emprunteurs depuis l'entrée en vigueur de la deuxième phase de la loi Lemoine, le 1^{er} septembre. Adoptée en février dernier, la loi « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur » s'applique à tous les contrats de prêt immobilier, nouveaux comme anciens. Dans l'application de la première étape, seuls les emprunteurs ayant souscrit un contrat après le 1^{er} juin pouvaient résilier leur assurance. Désormais, cette modalité concerne aussi les offres de prêt émises avant cette date. En contrepartie, il faut veiller à ce que le nouveau contrat d'assurance emprunteur choisi propose un niveau de garanties équivalent ou supérieur à celui exigé par la banque. À noter que la loi Lemoine impose aux établissements bancaires et aux assureurs d'informer chaque année les emprunteurs sur leur droit de résilier l'assurance de prêt avant la date anniversaire du contrat.

Saisie sur salaire

LE MINIMUM INSAISSISSABLE REVALORISÉ

Toute personne dont le salaire est saisi doit conserver un minimum de ressources pour vivre. Il s'agit du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule, soit 598,54 euros par mois après la dernière revalorisation de 4% en vigueur rétroactive à la date du 1^{er} juillet pour faire face à la poussée de l'inflation.



Allocation aux adultes handicapés

DES REVENUS BIENTÔT INDIVIDUALISÉS

La loi du 16 août dernier sur le pouvoir d'achat acte la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). À compter du 1^{er} octobre 2023, au plus tard, les ressources du conjoint ne seront plus prises en compte pour calculer le montant de l'aide. Sauf si les allocataires jugent l'ancien système plus favorable.

Immobilier

LES LOYERS DES « PASSOIRES THERMIQUES » GELÉS

Depuis le 24 août, les propriétaires bailleurs de logements dont le diagnostic de performance énergétique est classé F ou G n'ont plus le droit d'indexer les loyers sur l'indice de référence des loyers (IRL). Ce gel, qui concerne les nouveaux baux signés comme les contrats en cours ou renouvelés tacitement, s'applique aux biens loués meublés comme nus.

Rénovation énergétique

L'AUDIT OBLIGATOIRE ENCORE REPORTÉ

Ce n'est finalement qu'à partir du 1^{er} avril 2023 que les propriétaires, qui mettent en vente une maison individuelle ou un immeuble d'habitation en monopropriété noté F ou G, devront faire réaliser au préalable un audit énergétique. Ce document répertoriera les travaux à entreprendre, en une seule fois ou par étapes, pour améliorer la performance énergétique du logement. L'obligation s'appliquera ensuite aux habitations classées E à partir du 1^{er} janvier 2025, puis aux biens classés D à partir du 1^{er} janvier 2034.

LE CHIFFRE

Selon une enquête de la Fédération nationale des agents immobiliers (Fnaim), les prix des logements ont explosé sur le littoral français après la crise sanitaire. Ainsi, entre mai 2020 et avril 2022, la hausse a atteint en moyenne **24,2%** dans les stations balnéaires, contre 14,6% pour la France entière. Au 1^{er} juin dernier, le prix moyen au mètre carré y était de 4.467 euros, contre 3.020 euros sur le reste du territoire.

• Impôts

Seuil effectif d'imposition personne seule sans enfant (revenus 2021 imposables en 2022)		Plafonnement des niches fiscales	
revenu déclaré 16.861 €	revenu net imposable 15.175 €	cas général 10.000 €	investissement Outre-mer 18.000 €

• Emploi

Smic : 11,07 € (Taux horaire brut au 1 ^{er} août 2022)	Inflation : +6,1% Prix à la consommation (INSEE) hors tabac sur un an (juillet 2022)
RSA : 598,54 € (Revenu de Solidarité Active personne seule sans enfant)	Emploi : 7,4% Taux de chômage (BIT, France Métropolitaine) 2 ^{ème} trimestre 2022

• Épargne

Livret A et Livret Bleu (Depuis le 1 ^{er} août 2022)	
Taux de rémunération : 2%	Plafond : 22.950 €
PEL	PEA
Taux de rémunération : 1% (brut hors prime d'épargne) depuis le 1 ^{er} août 2016	Plafond : 150.000 € depuis le 1 ^{er} janvier 2014
Assurance vie : 1,3% (France Assureurs) Rendement fonds euros (moyenne 2022)	

• Retraite

Âge légal : 62 ans (ouverture du droit à pension si né(e) en 1955)	
Point retraite	
AGIRC - ARRCO : 1,2841 € (au 01/11/2021)	IRCANTEC : 0,49241 € (au 01/01/2022)

• Immobilier

Loyer : 135,84 points (+3,60%) Indice de référence (IRL) 2 ^{ème} trimestre 2022	Loyer au m² : 16 € France entière (SeLoger août 2022)
Prix moyen des logements au m² (août 2022 baromètre LPI-Seloger)	
dans le neuf : 4.599 €	dans l'ancien : 3.511 €
Prix moyen du mètre carré à Paris : 11.352 € (août 2022 - baromètre LPI-Seloger)	
Taux d'emprunt sur 20 ans : 1,90% (5 septembre 2022 - Empruntis)	

• Taux d'intérêt légal (2^{ème} semestre 2022)

Taux légal des créances des particuliers : 3,15%	Taux légal des créances des professionnels : 0,77%
--	--

• Seuils de l'usure Prêts immobiliers

Prêts à taux fixe : 2,60% (moins de 10 ans) 2,60% (10 à 20 ans) 2,57% (plus de 20 ans)	Prêts à taux variable : 2,45%
Prêts-relais : 2,99%	

• Seuils de l'usure Prêts à la consommation

Montant inférieur à 3.000 € : 21,11%
Montant compris entre 3.000 et 6.000 € : 9,87%
Montant supérieur à 6.000 € : 4,93%

■ IDAM



www.id-am.fr

83, boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Contact Mag

Stéphane Baudin, Président,

contact@id-am.fr

01 80 48 80 35

Avertissement

IDAM est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-17000023, dont le siège social est sis au 83, Boulevard Malesherbes, 75008 Paris. Le Mag IDAM ne peut être reproduit, communiqué, ou publié, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite de IDAM. Le Mag IDAM est un magazine d'informations générales. Il ne délivre ni conseil en investissement, ni sollicitation à la souscription de supports d'investissement, Il ne constitue en aucune manière un engagement contractuel ou pré-contractuel de la société IDAM. Le Mag IDAM n'a pas pour but de fournir et ne sert pas à fournir des conseils d'ordre comptable, juridique ou fiscal ou des recommandations d'investissement. Les informations ou analyses contenues dans ce document, notamment les informations chiffrées, sont issues en partie de sources externes considérées comme dignes de foi.